



Etablissement  
Public Territorial

Séance ordinaire du conseil territorial du 21 décembre 2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DÉLIBÉRATION n°2019-12-21\_1648

Fixation des montants de Participation pour  
le Financement de l'Assainissement Collectif  
(PFAC)

L'an deux mille dix-neuf, faute de quorum, le conseil territorial légalement convoqué le 17 décembre a été annulé et de nouveau convoqué, le 21 décembre à 9h. Le 21 décembre à 09h10 les membres du Conseil de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre se sont réunis en Mairie de Vitry-Sur-Seine, en séance plénière ouverte par son président, Monsieur Leprêtre, sur convocation individuelle en date 17 décembre 2019.

Ville	Titre	NOM	Prénom	Présent	A donné pouvoir à	Vote
Savigny-sur-Orge	Mme	ACHTERGAELE	Nadège	Abs		
Vitry-sur-Seine	M.	AFFLATET	Alain	Abs		
Villeneuve-St-Georges	Mme	ALEXANDRE	Stéphanie	Abs		
Villeneuve-St-Georges	Mme	ALTMAN	Sylvie	Repr.	M. Boyer	P
Ivry-sur-Seine	Mme	APPOLAIRE	Annie-Paule	Abs		
Orly	M.	ATLAN	Thierry	P		P
Valenton	Mme	BAUD	Françoise	P		P
Vitry-sur-Seine	M.	BELL-LLOCH	Pierre	Abs		
Le Kremlin-Bicêtre	Mme	BENBELKACEM	Sarah	Repr.	M. Laurent	P
Savigny-sur-Orge	M.	BENETEAU	Sébastien	Abs		
Viry-Châtillon	M.	BERENGER	Jérôme	Abs		
Orly	Mme	BESNIET	Nathalie	Repr.	M. Tmimi	P
Thiais	M.	BEUCHER	Daniel	Repr.	M. Segura	P
Vitry-sur-Seine	M.	BOURJAC	Jean-Marc	P		P
Ivry-sur-Seine	M.	BOUYSSOU	Philippe	Repr.	M. Marchand	P
Le Kremlin-Bicêtre	Mme	BOYAU	Lina	Abs		
Villeneuve-St-Georges	M.	BOYER	Alexandre	P		P
Arcueil	M.	BREUILLER	Daniel	Abs		
Villejuif	Mme	CASEL	Catherine	Abs		
Rungis	M.	CHARRESSON	Raymond	Abs		
Fresnes	Mme	CHAVANON	Marie	Repr.	Mme Baud	P
Vitry-sur-Seine	M.	CHICOT	Rémi	P (2)		P
Ivry-sur-Seine	M.	CHIESA	Pierre	P		P
Gentilly	M.	DAUDET	Patrick	Repr.	Mme Tordjman	P
Chevilly-Larue	Mme	DAUMIN	Stéphanie	P		P
Cachan	Mme	DE COMARMOND	Hélène	Repr.	Mme Pescheux	P
l'Hay-les-Roses	M.	DECROUY	Clément	Abs		
Thiais	M.	DELL'AGNOLA	Richard	Repr.	Mme Marcheix	P
Chevilly-Larue	M.	DELUCHAT	André	Abs		
Choisy-le-Roi	Mme	DESPRES	Catherine	Repr.	M. Diguët	P
Choisy-le-Roi	M.	DIGUET	Patrice	P		P
Villeneuve-St-Georges	Mme	DINNER	Nathalie	Abs		
Fresnes	M.	DOMPS	Richard	P		P
Athis-Mons	M.	DUMAINE	Julien	P		P
Cachan	M.	FOULON	Jacques	P		P
Villeneuve-le-Roi	M.	GAGNEPAIN	Pascal	Abs		
Villeneuve-St-Georges	M.	GAUDIN	Philippe	Abs		
Savigny-sur-Orge	Mme	GERARD	Anne-Marie	Abs		
Arcueil	Mme	GILGER-TRIGON	Anne-Marie	Abs		
Villejuif	M.	GIRARD	Dominique	Repr.	M. Atlan	P
Villeneuve-le-Roi	M.	GONZALES	Didier	Abs		
Ablon-sur-Seine	M.	GRILLON	Eric	Abs		

Villejuif	Mme	GRIVOT	Annie	Abs		
Savigny-sur-Orge	M.	GUETTO	Daniel	Abs		
Choisy-le-Roi	M.	GUILLAUME	Didier	P (1)		P
Villeneuve-le-Roi	Mme	HAMID	Sakina	Abs		
Fresnes	M.	HELBLING	Denis	Abs		
L'Haÿ-les-Roses	Mme	HUBERT	Laure	Abs		
Choisy-le-Roi	M.	ID ELOUALI	Ali	Abs		
Orly	Mme	JANODET	Christine	Abs		
L'Haÿ-les-Roses	M.	JEANBRUN	Vincent	Abs		
Vitry-sur-Seine	M.	KENNEDY	Jean-Claude	P		P
Paray-Vieille-Poste	Mme	LALLIER	Nathalie	Abs		
le Kremlin-Bicêtre	M.	LAURENT	Jean-Luc	P		P
Villejuif	M.	LE BOHELLEC	Franck	Abs		
Cachan	M.	LE BOUILLONNEC	Jean-Yves	Abs		
Vitry-sur-Seine	Mme	LEFEBVRE	Fabienne	Abs		
Vitry-sur-Seine	M.	LEPRETRE	Michel	P		P
Ivry-sur-Seine	Mme	LESENS	Evelyne	Abs		
Villejuif	M.	LIPIETZ	Alain	Abs		
Vitry-sur-Seine	Mme	LORAND	Isabelle	Repr.	Mme Montoir	P
Ivry-sur-Seine	M.	MARCHAND	Romain	P		P
Thiais	Mme	MARCHEIX	Virginie	P		P
Savigny-sur-Orge	M.	MEHLHORN	Eric	Abs		
Viry-Châtillon	Mme	MERRINA	Arielle	Abs		
Vitry-sur-Seine	Mme	MONTOIR	Sylvie	P		P
Fresnes	Mme	MOREIRA DA SILVA	Laurinda	Abs		
le Kremlin-Bicêtre	M.	NICOLLE	Jean-Marc	Repr.	M. Leprêtre	P
Morangis	M.	NOURY	Pascal	P		P
Choisy-le-Roi	M.	PANETTA	Tonino	Abs		
Villejuif	M.	PERILLAT-BOTTONET	Franck	Repr.	M. Foulon	P
Vitry-sur-Seine	M.	PERREUX	Jacques	Abs		
Juvisy-sur-Orge	M.	PERRIMOND	Michel	Abs		
Cachan	Mme	PESCHEUX	Edith	P		P
Athis-Mons	M.	PETETIN	Pascal	P		P
Ivry-sur-Seine	Mme	PIERON	Marie	P (2)		P
Juvisy-sur-Orge	M.	REDA	Robin	Abs		
Choisy-le-Roi	Mme	RIFFAUD	Isabelle	Repr.	M. Bourjac	P
Athis-Mons	Mme	RODIER	Christine	Repr.	M. Petetin	P
Athis-Mons	M.	SAC	Patrice	Repr.	Mme Taillebois	P
Viry-Châtillon	M.	SAUERBACH	Laurent	Abs		
Thiais	M.	SEGURA	Pierre	P		P
L'Haÿ-les-Roses	Mme	SOURD	Françoise	P		P
Ivry-sur-Seine	M.	TAGZOUT	Mourad	Abs		
Vitry-sur-Seine	Mme	TAILLEBOIS	Sarah	P		P
Vitry-sur-Seine	M.	TMIMI	Hocine	P		P
Gentilly	Mme	TORDJMAN	Patricia	P		P
Vitry-sur-Seine	Mme	VEYRUNES-LEGRAIN	Cécile	P		P
Villejuif	M.	VIDAL	Philippe	Abs		
Viry-Chatillon	M.	VILAIN	Jean-Marie	Abs		
Ivry-sur-Seine	Mme	WOJCIECHOWSKI	Bozena	Abs		
Villejuif	M.	YEBOUET	Elie	Abs		

(1) A partir délibération n° 1628

(2) A partir délibération n° 1630

### Secrétaire de Séance : Monsieur Julien Dumaine

Nombre de Conseillers en exercice composant le Conseil du territoire				92
N° de délibération	Présents	Absents	Absents représentés	Votants
1625 à 1627	25	50	17	42
1628 à 1629	26	49	17	43
1630 à 1744	28	47	17	45

## Exposé des motifs

À compter du 1er juillet 2012, l'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012 (codifié à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique) supprime la Participation pour le Raccordement à l'Égout (PRE) et la remplace par la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC). Quelques différences importantes entre les deux participations sont à retenir :

- La PFAC n'étant pas une participation d'urbanisme, sa perception n'est pas liée à un permis de construire ou d'aménager mais au raccordement au réseau de collecte des eaux usées de l'immeuble (ou de l'extension ou de la partie réaménagée dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires).
- le mode de calcul du plafond de 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement non collectif (ANC) doit désormais être diminué de la somme remboursée par le propriétaire au service d'assainissement au titre de la réalisation de la partie publique du branchement.
- La PFAC s'applique aux propriétaires d'immeubles existants non raccordés au réseau de collecte des eaux usées, lorsqu'un réseau de collecte est réalisé (ou une extension du réseau).
- La PFAC « assimilés domestiques » est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu à l'article L.1331-7-1 du Code de la santé publique.

La PFAC est une participation non fiscale. Il s'agit d'une créance publique ordinaire exigible à compter :

- de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble,
- de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble,
- du changement de destination de l'immeuble.

Le territoire doit délibérer sur le montant de ce tarif et ses modalités d'application. Dès lors qu'une délibération a institué la PFAC, sa perception est obligatoire auprès de tous les redevables.

La combinaison avec la Taxe d'Aménagement est possible mais encadrée :

- Soit la taxe d'aménagement a été instituée avec un taux inférieur ou égal à 5%. Dans ce cas, il n'y a pas d'impact sur l'institution ou non de la PFAC.
- Soit la taxe a été instituée avec un taux supérieur à 5%. Dans ce cas, la PFAC ne pourra être instituée que si la majoration du taux de TA n'est pas motivée par le fait de financer des équipements publics d'assainissement.

Une première étape vers l'harmonisation tarifaire en avril 2019 avait abouti aux tarifs rappelés dans le tableau ci-dessous, actés par la délibération 2019-04-09\_1350 :

Villes concernées	Catégorie des immeubles	Taux de base	Coefficient de variation	Tarif au m <sup>2</sup> de plancher
Arcueil, Ablon-sur-Seine, Cachan, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Fresnes, Gentilly, Ivry-sur-Seine, L'Haÿ-les-Roses, Le Kremlin-Bicêtre, Orly Rungis, Thiais, Villejuif, Vitry-sur-Seine	Catégorie A1 - Locaux à usage sportif - Entrepôts et hangars - Locaux d'enseignement - Crèches - Salles de réunion - Établissements de spectacle - Locaux administratifs des collectivités territoriales	10,70 €	0,4	4,28 €
	Catégorie B1 - Locaux commerciaux et artisanaux - Bureaux et locaux administratifs - Locaux industriels	10,70 €	0,8	8,56 €
	Catégorie C1 - Locaux d'habitation - Locaux d'hébergement - Locaux de restauration	10,70 €	1	10,70 €

Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge, Morangis, Paray-Vieille-Poste, Savigny-sur-Orge, Viry- Chatillon	Catégorie A2 - Locaux à usage sportif - Entrepôts et hangars - Locaux d'enseignement - Crèches - Salles de réunion - Etablissements de spectacle - Locaux administratifs des collectivités territoriales	12,70 €	0,4	5,08 €
	Catégorie B2 - Locaux commerciaux et artisans - Bureaux et locaux administratifs - Locaux industriels	12,70 €	0,8	10,16 €
	Catégorie C2 - Locaux d'habitation - Locaux d'hébergement - Locaux de restauration	12,70 €	1	12,70 €
Ensemble des 21 Villes	Stations de lavage (Forfait)	Montant forfaitaire : 1 266 €		

Au regard, des conditions d'application de cette participation et des besoins de financement du service, il est proposé d'harmoniser les tarifs de PFAC sur les 21 villes où l'EPT exerce en direct la compétence assainissement à 12,95 €/m<sup>2</sup> de plancher assortis des coefficients de variation suivants :

Villes concernées	Catégorie des immeubles	Taux de base	Coefficient de variation	Tarif au m <sup>2</sup> de plancher
Arcueil, Ablon-sur-Seine, Cachan, Chevilly-Larue, Choisy- le-Roi, Fresnes, Gentilly, Ivry-sur-Seine, L'Haÿ-les-Roses, Le Kremlin-Bicêtre, Orly Rungis, Thiais, Villejuif, Vitry-sur-Seine Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge, Morangis, Paray-Vieille-Poste, Savigny-sur-Orge, Viry- Chatillon	Catégorie A2 - Locaux à usage sportif - Entrepôts et hangars - Locaux d'enseignement - Crèches - Salles de réunion - Etablissements de spectacle - Locaux administratifs des collectivités territoriales	12,95 €	0,4	5,18 €
	Catégorie B2 - Locaux commerciaux et artisans - Bureaux et locaux administratifs - Locaux industriels	12,95 €	0,8	10,36 €
	Catégorie C2 - Locaux d'habitation - Locaux d'hébergement - Locaux de restauration	12,95 €	1	12,95 €
	Stations de lavage (Forfait)	Montant forfaitaire : 1 291 €		

- La PFAC est exigible dès le 1<sup>er</sup> m<sup>2</sup>.
- Enfin, pour les villes de Valenton, Villeneuve-Saint-Georges et Villeneuve-le-Roi, la fixation du taux et le recouvrement de la PFAC sont du ressort du SyAGE, syndicat qui exerce la compétence collecte et transport des eaux usées.

## DELIBERATION

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 et L5219-2 et suivants ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2224-12-2, R.2224-19-1, R.2224-19-2, et R. 372-7 et suivants,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,

**Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-1, L.1331-2, L.1331-3, L.1331-3, L.1331-7 et L.1331-7-1,

**Vu** la délibération n°12.06.25-20/28 du 25 juin 2012 de la communauté d'agglomération du Val de Bièvre,

**Vu** la délibération n°14.225 du 17 décembre 2014 de la commune de Choisy le Roi,

**Vu** la délibération n°15.11.27 du 09 décembre 2015 de la commune de Vitry sur Seine,

**Vu** la délibération n°00/18/10 du 19 décembre 2013 de la communauté d'agglomération Les Portes de l'Essonne,

**Vu** la délibération n°101.12 du 27 septembre 2012 et la délibération n°73.15 du 18 juin 2015 de la communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne,

**Vu** la délibération n°05CS17122014 du 17 décembre 2014 du Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres (SyAGE),

**Vu** les délibérations n°2017-05-16-615 du 16 mai 2017 et n°2019-04-09\_1350 du Conseil Territorial,

**Vu** les budgets annexes et autonomes assainissement,

**Considérant** les dispositions prévues par les deux articles susvisés du Code de la santé publique, relativement à la l'institution par la collectivité de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) et de la participation pour rejet d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique (PFAC « assimilés domestiques »),

**Considérant** que le plafond légal de la PFAC est fixé à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation individuelle réglementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L.1331-2 du Code de la santé publique,

**Considérant** les besoins de financement du service et son fonctionnement, il est proposé de poursuivre et finaliser l'harmonisation des tarifs engagés en 2019 de la Participation pour le Financement à l'Assainissement Collectif, à compter de mai 2020 ;

**Entendu** le rapport de Mme Cécile Veyrunes-Legrain ;

Sur proposition de Monsieur Le Président,

### **Le Conseil territorial délibère et, à l'unanimité,**

1. Fixe au 1<sup>er</sup> mai 2020, les tarifs de la PFAC aux montants suivants :

Villes concernées	Catégorie des immeubles	Taux de base	Coefficient de variation	Tarif au m <sup>2</sup> de plancher
Arcueil, Ablon-sur-Seine, Cachan, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Fresnes, Gentilly, Ivry-sur-Seine, L'Haÿ-les-Roses, Le Kremlin-Bicêtre, Orly Rungis, Thiais, Villejuif, Vitry-sur-Seine Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge, Morangis, Paray-Vieille-Poste, Savigny-sur-Orge, Viry-Chatillon	Catégorie A2 - Locaux à usage sportif - Entrepôts et hangars - Locaux d'enseignement - Crèches - Salles de réunion - Etablissements de spectacle - Locaux administratifs des collectivités territoriales	12,95 €	0,4	5,18 €
	Catégorie B2 - Locaux commerciaux et artisanaux - Bureaux et locaux administratifs - Locaux industriels	12,95 €	0,8	10,36 €
	Catégorie C2 - Locaux d'habitation - Locaux d'hébergement - Locaux de restauration	12,95 €	1	12,95 €
	Stations de lavage (Forfait)	Montant forfaitaire : 1 291 €		

Considérant que les villes de Valenton, Villeneuve-le-Roi et Villeneuve Saint Georges ont délégué leur compétence collecte et transport au SyAGE, c'est le syndicat qui délibère sur les tarifs et qui perçoit la PFAC pour le compte de ces communes.

**2. Approuve les conditions de perception de la PFAC comme suit :**

- La PFAC est due par les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau territorial de collecte des eaux usées, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la Participation des constructeurs d'immeubles au renforcement des réseaux d'assainissement au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1<sup>er</sup> juillet 2012.
- La PFAC « assimilés domestiques » est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu à l'article L.1331-7-1 du Code de la santé publique, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1<sup>er</sup> juillet 2012.
- La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement de l'immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires.
- La PFAC est exigible dès le 1<sup>er</sup> m<sup>2</sup> de surface de plancher créé.
- En cas de changement d'affectation, le montant de la PFAC est calculé par différence du montant théorique dû par le type d'occupation initiale et du montant dû par le nouveau type d'occupation. En cas de surface de plancher supprimée et sous réserve que l'immeuble était préalablement raccordé au réseau public d'eaux usées, le montant théorique de la PFAC correspondant à la surface supprimée est déduit du montant dû par la nouvelle surface. Dans tous les cas, une différence négative ne pourra pas faire l'objet d'un remboursement par la collectivité.

**3. Approuve les exonérations et cas particuliers comme suit :**

- Les dispositions susvisées ne sont pas applicables aux immeubles édifiés dans les secteurs où une taxe d'aménagement a été instituée avec un taux supérieur à 5%, avec dans ses motivations la participation au financement des équipements publics d'assainissement.
- Conformément à l'article L 1331-7 du Code de la santé publique, lorsque dans une zone d'aménagement concerté, l'aménageur supporte tout ou partie du coût de construction du réseau public de collecte des eaux usées compris dans le programme des équipements publics de la zone, la participation pour le financement de l'assainissement collectif est diminuée à proportion du coût ainsi pris en charge.

**4. Dit que les recettes résultant de la présente décision seront imputées sur les crédits des budgets annexes assainissement.**

**5. Charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.**

**Pour : 45**

La présente délibération est certifiée exécutoire, étant transmise en préfecture et publiée le 27 décembre 2019



A Vitry-sur Seine, le 26 décembre 2019  
Le Président

Michel LEPRETRE

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication.*